



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-4,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription »,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public ou privé ouvert à la circulation publique, tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant que pour faciliter la collecte des ordures ménagères des colonnes d'apports volontaires de déchets sur le territoire herblinois, il convient de prescrire des mesures de circulation et de stationnement sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal DPRC-2017-1008 du 06 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble des voies, parkings et places ouvertes à la circulation routière, **l'arrêt et le stationnement sont interdits aux abords des aires de collecte des colonnes d'apports volontaires de déchets.**

Le non-respect de l'alinéa précédent sera sanctionné au titre de l'arrêt ou stationnement gênant au sens de l'article R417-10 §II 10° du Code de la Route, sauf prescription spécifiques prévues par arrêté municipal (livraison, travaux, manifestations, ...)

ARTICLE 3 : Les espaces réservés à l'arrêt des véhicules en charge de la collecte des colonnes d'apports volontaires de déchets sont signalés par :

- une signalisation verticale :
 - ✓ un panneau d'interdiction de s'arrêter et de stationner « B6d » ;
 - ✓ renforcé par le panonceau « M6a » (Mise en fourrière), et le cas échéant d'un panonceau de type « M8 » (prescription spécifique à chaque site).

Pour une meilleure lisibilité de la réglementation, ces espaces réservés pourront faire l'objet d'une signalisation horizontale complémentaire.

ARTICLE 4 : La signalisation matérialisant ces dispositions sera mise en place sur le domaine public, par les services de Nantes métropole, à la charge du budget métropolitain et sur le domaine privé par le propriétaire des lieux. Chacun se devra de conserver le bon état de lecture de la signalisation mise en place sur son domaine.

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0801

OBJET :
Arrêté permanent
en matière de
stationnement
aux abords des
aires de collecte
des colonnes
d'apports volontaires
de déchets sur
la commune de
Saint-Herblain



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 JUIN 2026

Le Maire de Saint-Herblain,



Bertrand AFFILÉ

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2026